

DÉFINISSEZ VOS BESOINS ([art. 5 et 6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([art. 10 et 26 à 30](#))



**VOUS ENTREZ DANS UN CAS DE RECOURS A LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE
SANS PUBLICITÉ PREALABLE ET SANS MISE EN CONCURRENCE ([art. 35 II](#)).¹**



INFORMEZ LE OU LES CANDIDATS POSSIBLES



ENVOYEZ, À CE OU CES CANDIDATS, UNE LETTRE DE CONSULTATION ([art. 66 I](#))
ET METTEZ A LEUR DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION ([art. 41](#))²
Obligatoirement sur le [profil d'acheteur](#).



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES



EXAMINEZ L'OFFRE OU LES OFFRES RECUES*

Vous devez éliminer les offres inappropriées au sens de [l'article 35 II 3°](#) ([art 66 V et 53 III](#)).
Les offres irrégulières ou inacceptables au sens de [l'article 35 I 1°](#) sont admises à la négociation.



NÉGOCIEZ AVEC LE OU LES CANDIDATS



CLASSEZ LES OFFRES (SI PLUSIEURS CANDIDATS)*

ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE* ([art. 66 VI](#))

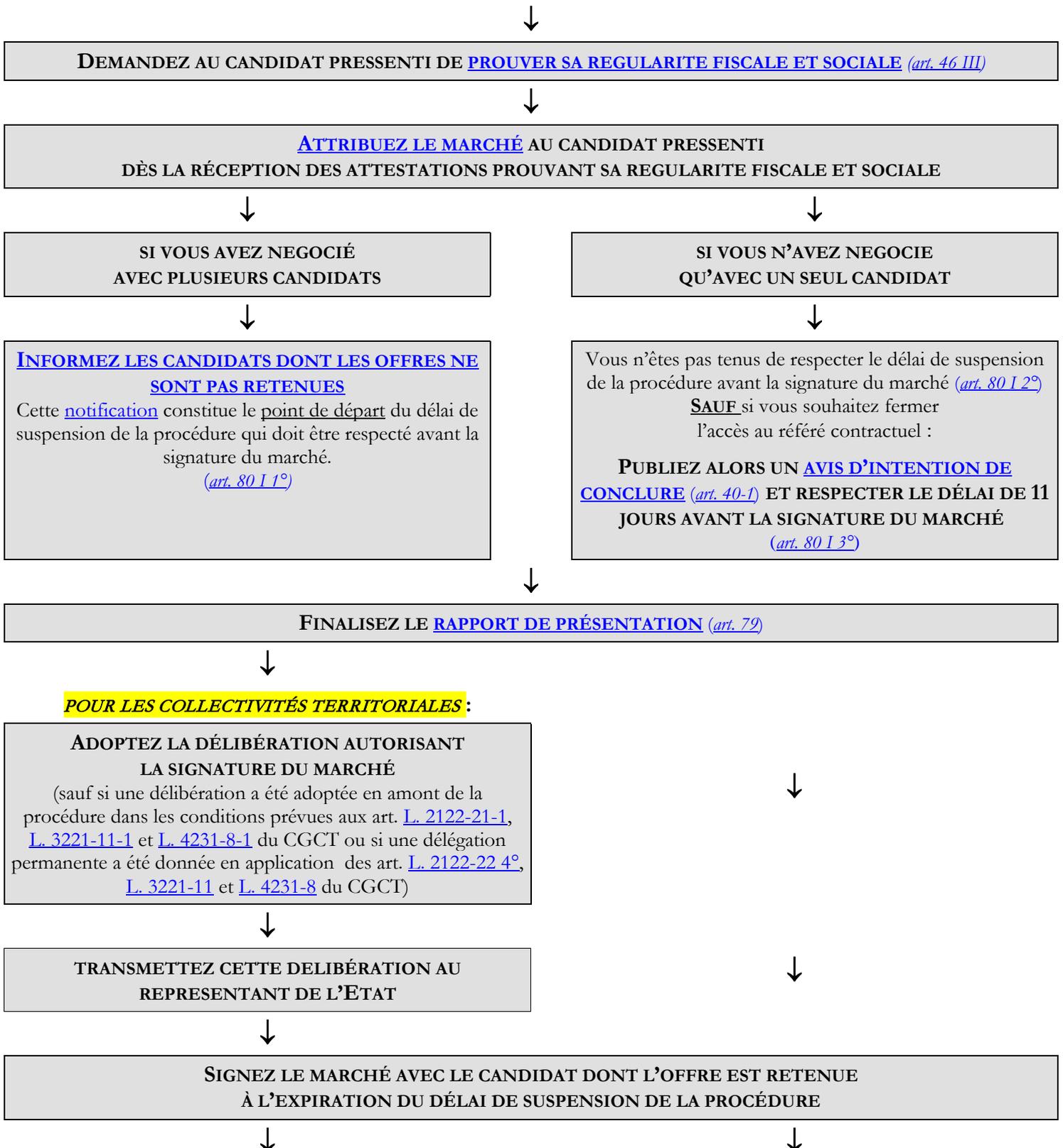
Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans la lettre de consultation.
Vous devez éliminer les offres qui, au terme de la négociation, sont irrégulières ou inacceptables.
En cas d'urgence impérieuse ([art. 35 II 1°](#)), le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO



¹ Ce logigramme retrace les étapes de la procédure négociée prévue à l'article 35 II du code des marchés publics. Il décrit toutes les étapes possibles, en particulier lorsque plusieurs candidats sont concernés (lauréats d'un concours, par exemple). Certaines étapes de ce logigramme sont par conséquent sans objet lorsque la négociation n'est menée qu'avec un seul opérateur.

² Selon la nature du besoin, les documents de la consultation seront plus ou moins détaillés. Ils comportent au moins les caractéristiques des prestations attendues, la date et l'heure limite de réception des offres, la liste des documents à fournir avec l'offre.

* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.





POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNÉ AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ([art. 82](#))
(v. art. [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#) du CGCT)



NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE ([art. 81](#))



PUBLIEZ UN AVIS D'ATTRIBUTION ([art. 85](#))

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) ([art. 84](#))
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente ([art. 133](#))

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision ([art. 66 VI](#) et [80 I](#))